

Décision d'examen au cas par cas n° 2021- 2002  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**

**Préfet du Nord**

**Officier de la légion d'Honneur**

**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel Lalande préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 donnant délégation de signature en matière de cas par cas des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-2002, déposé complet le 30 avril 2021 par la société Menissez Premium, relatif à un projet d'extension du bâtiment de production existant pour augmenter la capacité de production de produits alimentaires dans un site de boulangerie industrielle à Feignies, dans le département du Nord ;

Considérant que le site industriel existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral, et que le projet fera l'objet d'un porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du bâtiment de production existant pour augmenter la capacité de production de produits alimentaires (4 lignes) et qu'il relève à ce titre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les émissions sonores du site sont limitées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et feront l'objet d'un suivi à ce titre, et que l'exploitant a prévu des mesures de limitation du bruit ;

Considérant que le projet n'engendre pas de vibrations ;

Considérant que les émissions atmosphériques du projet seront limitées ;

Considérant que les consommations d'eau sont compatibles avec les capacités du réseau ;

Considérant qu'une capacité étanche de 362 m<sup>3</sup> sera mise en place pour une bonne gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les effluents aqueux industriels seront traités par la station du site industriel actuel et, en cas de dysfonctionnement, par la station d'épuration urbaine apte à le faire ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur la consommation d'espace naturel ou agricole et que les parcelles ajoutées au site ne feront l'objet d'aucune activité et d'aucun aménagement ;

Considérant que le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet d'extension du bâtiment de production existant pour augmenter la capacité de production de produits alimentaires (4 lignes de production) au sein d'un site de boulangerie industrielle à Feignies, déposé par la société Menissez Premium, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2** :

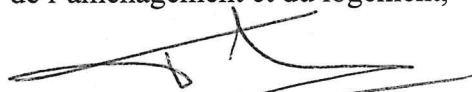
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name.

Laurent TAPADINHAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).